

7. Les modèles doivent être bien faits et pouvoir fonctionner; ils ne doivent pas avoir plus de dix-huit pouces dans leur plus grande longueur, à moins d'une permission spéciale du commissaire, et ils doivent être construits de manière à faire voir exactement chaque partie de l'invention et son fonctionnement. Lorsque la loi exige des échantillons d'ingrédients, ils doivent être contenus dans des fioles convenablement arrangées; mais les substances dangereuses ou explosives ne doivent pas être transmises. Les modèles et les fioles devront porter le nom de l'inventeur, celui de l'invention et la date de la requête, et devront être envoyés au bureau des brevets en bon état, aux frais du pétitionnaire.

8. Tous les honoraires prescrits par la loi devront être transmis en même temps que la demande de brevet, en valeurs courantes et recevables aux banques, et dans des lettres enregistrées. Les mandats sur la poste sont préférables. Les honoraires ne doivent en aucun cas être envoyés dans l'enveloppe des modèles.

9. Toute demande de brevet doit être poursuivie et parfaite dans les deux ans qui suivent le dépôt de la pétition, à défaut de quoi elle sera regardée comme abandonnée; et, à l'expiration de cette période, les procédés antérieurs et paiements d'honoraires seront regardés comme nuls et nonavenus.

10. Deux ou plusieurs inventions distinctes ne peuvent faire la matière d'une seule demande, ni être brevetées par un même brevet. Mais s'il est allégué que les différentes matières sont si étroitement liées entre elles qu'il devient nécessaire de les rattacher ensemble pour obtenir le but que se propose l'inventeur, le commissaire des brevets décidera si les prétentions du pétitionnaire à cet égard peuvent être maintenues.

11. Le dépôt d'un protêt contre la concession d'un brevet ne sera pas regardé comme étant une raison suffisante pour empêcher cette concession au pétitionnaire.

12. Un *caveat* se composera d'une spécification (*et de dessins*) certifiée sous serment [voir formule No. 24], et celui qui l'aura déposé pourra loger, pendant sa durée, des documents supplémentaires, pourvu qu'ils se rattachent exclusivement à la même invention. La personne qui aura déposé un *caveat* n'aura pas le droit d'être notifiée des demandes pendantes lors du dépôt de son *caveat*.